

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-279R

R-3484-2002

25 mars 2003

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

Régisseurs

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
(FCEI)**

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision concernant la demande de rectification de la FCEI de la décision D-2002-279 concernant les demandes de frais des intervenants relatifs à la demande de SCGM de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2002

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP);
- Union des consommateurs (UC), anciennement Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF).

Mis en cause :

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

1. INTRODUCTION

Le 12 décembre 2002, la Régie rend la décision D-2002-279 concernant le paiement des frais des intervenants dans le dossier tarifaire 2002, R-3484-2002, de SCGM. À la suite de cette décision, la FCEI présente, le 31 janvier 2003, une demande de rectification en bonne et due forme en rapport avec une erreur matérielle dans le remboursement des frais qu'elle a encourus dans le cadre de ce dossier.

Dans la présente décision, la Régie statue sur cette demande de rectification de la décision D-2002-279.

2. POSITION DE LA DEMANDERESSE

La FCEI soumet que, dans sa demande de remboursement du 23 octobre 2002, elle a omis de réclamer 10 heures au titre d'honoraires d'analyste. Les 60 heures réclamées ne concordaient pas avec les 70 heures facturées par l'analyste. L'intervenante soumet qu'elle a fait parvenir le 31 octobre 2002 un courriel à la Régie afin de corriger l'envoi original. Selon la FCEI, la Régie n'aurait pas considéré ce courriel puisque la décision ne remboursait que les 60 heures de la demande originale.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est ici saisie d'une demande en rectification de la décision D-2002-279. Selon l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« Une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Régie. »

La notion d'erreur d'écriture ou de calcul doit être interprétée de façon restrictive. Il s'agit, selon le professeur Ouellette, d'une erreur de plume à caractère involontaire ou

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

accidentel et non d'une omission. Ce n'est jamais l'erreur intellectuelle ou de jugement qu'on cherche, de cette façon, à réparer².

La Régie rappelle à la demanderesse qu'il lui incombe de s'assurer de l'exactitude et de l'intégralité des montants réclamés. La Régie réitère qu'un dossier complet permet un traitement diligent des demandes³. Toutefois, il ne s'est écoulé qu'un délai d'environ 8 jours avant que la demanderesse corrige son erreur et en avise la Régie. Après vérifications, la Régie reconnaît que la demande de correction est bien fondée. Par conséquent, la Régie rectifie la décision et accorde à la demanderesse un montant de 1 150,25 \$. Ce montant inclut les taxes conformément au statut fiscal de l'intervenante.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴, notamment l'article 38 et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124, le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2002-113, D-2002-196 et D-2002-279;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande en rectification de la FCEI;

² Y. Ouellette, *Les tribunaux administratifs canadiens*, Éditions Thémis, page 483.

³ Décision D-2001-286, dossier R-3443-2000, 12 décembre 2001, page 5.

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ (1998) 130 G.O. II, 1245.

DEMANDE au distributeur de rembourser à l'intervenante un montant de 1 150,25 \$ dans les meilleurs délais.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Michel Davis;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Éric Couture;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC), anciennement Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF), représentée par M^e Yanik Sévigny.